

Décision

(B)1982

12 septembre 2019

Décision relative à la proposition soumise par Interconnector (UK) Limited de modifications du contrat d'accès conclu avec IUK, du règlement d'accès d'IUK et du programme d'accès

prise en application des articles 15/5^{undecies}, § 3 et 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6°bis de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
1. INTRODUCTION	3
LEXIQUE	4
2. CADRE LEGAL	6
2.1. Législation européenne	6
2.2. Droit belge	8
2.3. Critères d'évaluation	9
2.4. Consultation des entreprises de gaz naturel concernées	11
2.5. Entrée en vigueur du contrat de transport	11
3. ANTÉCÉDENTS	12
3.1. Généralités	12
3.2. Marktconsultatie	14
4. EVALUATION.....	16
4.1. Généralités	16
4.2. Examen du contrat d'accès – IAA	16
4.2.1. Corpus.....	16
4.2.2. Annexe A : conditions générales	16
4.2.3. Annexe B : définitions et interprétations	17
4.3. Examen du règlement d'accès - IAC	18
4.3.1. - Partie A : introduction	18
4.3.2. - Partie B : services de transport	18
4.3.3. - Partie C : nominations et procédures d'appariement.....	20
4.3.4. - Partie D : attribution de gaz	20
4.3.5. - Partie E : équilibrage et notification d'échanges	21
4.3.6. - Partie F : indemnisation	22
4.3.7. - Partie G : mesure.....	22
4.3.8. - Partie H : exigences de qualité et conditions opérationnelles.....	23
4.3.9. - Partie I : Interruption, restrictions, conditionnalités et entretien	23
4.3.10. - Partie J : système d'information d'IUK	25
4.4. Examen du résumé du contrat de transport, intitulé « les services de transport de gaz naturel assurés par IUK entre la Grande-Bretagne et la Belgique »	26
5. Décision	27
ANNEXE I.....	28
ANNEXE II.....	29

1. INTRODUCTION

En application des articles 15/5*undecies*, § 3 et 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6°*bis* de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, la COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après la proposition soumise par Interconnector (UK) Limited de modifications apportées aux contrat d'accès conclu avec IUK, au règlement d'accès d'IUK et au programme d'accès.

La demande, soumise par Interconnector (UK) Limited à la CREG par lettre du 17 juillet 2019, comporte les documents suivants en annexe :

- le rapport sur la dernière mise à jour des conditions d'accès d'IUK ;
- le contrat d'accès conclu avec IUK (pour approbation) ;
- le règlement d'accès d'IUK (pour approbation) ;
- le programme d'accès qui est un résumé du contrat d'accès conclu avec IUK (uniquement à titre informatif).

Outre le lexique, la décision se compose de cinq parties, à savoir la présente introduction, le cadre légal, les antécédents, l'évaluation des documents soumis et la conclusion.

Le comité de direction de la CREG a pris la présente décision lors de sa réunion du 12 septembre 2019.

◆◆◆◆

LEXIQUE

« **CREG** » : la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz, à savoir l'organisme fédéral autonome créé par l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

« **Ofgem** » : l'autorité de régulation nationale britannique (*Office of Gas and Electricity Markets*) ;

« **IUK** » : la société de droit anglais Interconnector (UK) Limited certifiée par la CREG le 11 juillet 2013 ;

« **Loi gaz** » : la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, telle que modifiée dernièrement par la loi du 25 décembre 2016 ;

« **Code de bonne conduite** » : l'arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel ;

« **Directive 2009/73** » : la directive du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE ;

« **Règlement 715/2009** » : le règlement du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005 ;

« **CMP** » : la décision (UE) 2015/715 de la Commission du 30 avril 2015 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel ;

« **NC BAL** » : le règlement (UE) 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz ;

« **NC INT** » : le règlement (UE) 2015/703 de la Commission du 30 avril 2015 établissant un code de réseau sur les règles en matière d'interopérabilité et d'échange de données ;

« **NC CAM** » : le règlement (UE) 2017/459 de la Commission du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz et abrogeant le règlement (UE) n° 984/2013 ;

« **NC TAR** » : le règlement (UE) 2017/460 de la Commission du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz ;

« **IAA** » : le contrat d'accès avec IUK ;

« **IAC** » : le règlement d'accès d'IUK ;

« **SUA** » : le contrat d'utilisateur du système ;

« **GRT** » : gestionnaire du réseau de transport ;

« **ISIS** » : Interconnector Shippers Information System ;

« **STA** » : le contrat standard de transport ;

« **Contrat d'accès** » : le contrat d'accès conclu avec IUK, le règlement d'accès d'IUK et le programme d'accès

« **Programme d'accès** » : le résumé du contrat d'accès avec IUK

2. CADRE LEGAL

2.1. LÉGISLATION EUROPÉENNE

1. L'article 2, alinéa 4 de la directive 2009/73 définit le « gestionnaire de réseau de transport » comme suit : « une personne physique ou morale qui effectue le transport et est responsable de l'exploitation, de la maintenance et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, et chargée de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport de gaz. »

2. L'article 39, alinéa 1^{er} de la directive 2009/73 prévoit que : « *Chaque État membre désigne une seule autorité de régulation nationale au niveau national.* » En Belgique, il s'agit de la CREG et en Grande-Bretagne de l'Ofgem.

3. L'article 10, alinéa 1^{er} de la directive 2009/73 prévoit qu' : « Avant qu'une entreprise soit agréée et désignée comme gestionnaire de réseau de transport, elle est certifiée conformément aux procédures visées aux paragraphes 4, 5 et 6 du présent article et à l'article 3 du règlement (CE) n° 715/2009. »

4. Dans sa décision du 13 juillet 2013¹, la CREG a certifié IUK, en application de l'article 10.1 de la directive gaz 2009/73/CE et en application de l'article 15/14, § 2, 26° de la loi gaz, sous conditions à remplir par IUK pour le 3 mars 2015 au plus tard.

Dans sa décision du 9 octobre 2015², la CREG a rendu, en application des articles 8, § 4^{ter} et 15/14, § 2, 26° de la loi gaz, à la suite de la réouverture d'une procédure de certification vis-à-vis d'IUK, une décision positive concernant la procédure de certification.

5. L'article 41.6 de la directive 2009/73 prévoit que : Les autorités de régulation se chargent de fixer ou d'approuver, suffisamment à l'avance avant leur entrée en vigueur, au moins les méthodes utilisées pour calculer ou établir :

a) l'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'attribution des capacités et de gestion de la congestion.

6. L'article alinéa 41.9 de la directive 2009/73 prévoit également que : Les autorités de régulation surveillent la gestion de la congestion des réseaux nationaux de transport de gaz, y compris des interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion. À cet effet, les gestionnaires de réseau de transport ou les opérateurs du marché soumettent leurs règles de gestion de la congestion, y compris l'attribution de capacités, aux autorités de régulation nationales. Les autorités de régulation nationales peuvent demander la modification de ces règles.

7. Conformément aux articles 42.1 et 42.2, a) et c) de la directive 2009/73, les autorités de régulation des Etats membres concernés sont tenues de coopérer sur les questions transfrontalières.

8. Le règlement 715/2009 vise à établir des règles non discriminatoires plus détaillées concernant les conditions d'accès pour les systèmes de transport de gaz naturel en vue d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz et à prévoir des mécanismes d'harmonisation des règles d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers de gaz. Cela inclut entre autres la fixation de

¹ Décision finale (B)130711-CDC-1236 relative à « la demande de certification d'Interconnector (UK) Limited »

² Décision finale (B)151009-CDC-1429 relative à « l'ouverture d'une procédure de certification à l'égard d'Interconnector (UK) Limited »

principes harmonisés en matière d'établissement de services d'accès aux tiers, la fixation de principes harmonisés pour l'attribution des capacités et la gestion des congestions, la détermination d'exigences de transparence et de règles d'équilibrage, et la facilitation des échanges de capacités³. Conformément à l'article 12, alinéa 2 du règlement 715/2009, les GRT favorisent la mise en place de modalités pratiques permettant d'assurer une gestion optimale du réseau et encouragent l'établissement de bourses de l'énergie, l'attribution coordonnée de capacités transfrontalières par des solutions non discriminatoires basées sur le marché, en tenant dûment compte de l'intérêt spécifique des ventes aux enchères implicites pour les attributions à court terme, et l'intégration de mécanismes d'équilibrage.

9. Plus particulièrement, l'article 14 du règlement 715/2009 prévoit en matière de services d'accès aux tiers que les GRT :

- a) *« veillent à offrir des services à l'ensemble des utilisateurs du réseau de façon non discriminatoire ;*
- b) *offrent aux tiers des services d'accès aussi bien fermes qu'interruptibles. Le prix de la capacité interruptible reflète la probabilité d'interruption;*
- c) *offrent aux utilisateurs du réseau des services tant à long terme qu'à court terme ;*

Concernant le point c) du premier alinéa, lorsqu'un gestionnaire de réseau de transport offre un même service à différents clients, il le fait à des conditions contractuelles équivalentes, en ayant recours soit à des contrats de transport harmonisés, soit à un code de réseau commun approuvés par l'autorité compétente conformément à la procédure prévue à l'article 41 de la directive 2009/73/CE. »

10. Sur le plan des garanties de solvabilité, l'article 14.3 du règlement 715/2009 prévoit que : « Le cas échéant, des services d'accès des tiers peuvent être accordés à des tiers, à condition que les utilisateurs du réseau fournissent des garanties de solvabilité appropriées. Ces garanties ne doivent pas constituer des obstacles indus à l'accès au marché et doivent être non discriminatoires, transparentes et proportionnées. »

11. De plus, les articles 16, 18 et 20 du règlement 2009/715 exposent des principes généraux en matière, respectivement, de mécanismes d'attribution de capacité et de procédures en cas de gestion de la congestion au niveau des GRT, d'exigences de transparence dans le chef des GRT et de conservation de données par les gestionnaires de réseau.

12. Ces principes, qui découlent du règlement susmentionné et bénéficient d'une application directe, priment sur les dispositions de la législation nationale en cas de contradiction.

13. Les autorités de régulation veillent également à ce que les lignes directrices de l'annexe 1 du règlement 715/2009 soient prises en considération. Ces lignes directrices relatives aux CMP ont été modifiées par l'arrêté du 30 avril 2015 et sont entrées en vigueur le 20 mai 2015.

14. Enfin, le troisième paquet énergie prévoit aussi, pour renforcer la coopération et la coordination entre GRT, l'obligation de créer des codes de réseau régissant la fourniture d'un accès transfrontalier effectif et transparent aux réseaux de transport.

15. Dans ce cadre, les codes de réseau suivants sont déjà entrés en vigueur :

- a) Le NC BAL est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2015. Le considérant 8 mentionne : « *Le présent règlement est appliqué en tenant compte du caractère spécifique des interconnexions.* »

³ Voir champ d'application dans l'art. 1^{er} du règlement 715/2009

- b) Les règles CMP sont entrées en vigueur le 20 mai 2015.
- c) Le NC INT est entré en vigueur le 21 mai 2015.
- d) Le NC CAM est entré en vigueur le 6 avril 2017.

16. Conformément à l'article 2.5 du NC CAM, les autorités de régulation nationales peuvent décider de ne pas appliquer les articles 8 à 37 en cas d'application de méthodes d'attribution de capacité implicite.

Conformément à l'article 3.6 du NC CAM, la méthode d'attribution implicite est une méthode d'attribution de capacité visant à attribuer simultanément, éventuellement au moyen d'enchères, des capacités de transport et une quantité correspondante de gaz.

17. Les NC BAL, NC INT et NC CAM ont été adoptés sous la forme d'un règlement et sont par conséquent directement applicables, ce qui leur donne la primauté sur la législation nationale en matière transfrontalière, pour autant que la législation nationale ne s'y oppose pas. Il en va de même pour les CMP en annexe du règlement 715/2009.

L'attribution de capacités à l'interconnexion n'est révoquée ni en application de l'article 22 de la directive 2009/73 ni en application de l'article 36 de la directive 2003/55 : les NC précités sont donc intégralement d'application.

2.2. DROIT BELGE

18. En vertu de la loi du 25 décembre 2016 portant des dispositions diverses en matière d'énergie⁴, il a été inséré, à l'article 1^{er} de la loi gaz, un 60° bis rédigé comme suit : « *« gestionnaire d'une interconnexion » : une personne physique ou morale qui gère une interconnexion et est désignée conformément à l'article 8/1bis* ».

19. L'article 15/*Sundecies* de la même loi est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« § 3. Le gestionnaire d'une interconnexion est tenu de respecter les obligations suivantes :

1° il développe, exploite et entretient l'interconnexion et en contrôle la sécurité, la fiabilité et l'efficacité de l'interconnexion, et ce dans des conditions économiquement acceptables, dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique ;

2° les codes de réseau et les directives européennes adoptées sur la base du règlement (CE) n° 715/2009 sont applicables au gestionnaire d'une interconnexion, étant tenu compte de la nature particulière d'une interconnexion ;

3° tous les utilisateurs du réseau ont accès à l'interconnexion et aux services de transport à court et à long terme et ce d'une manière non-discriminatoire et transparente, en utilisant un contrat de transport ;

4° les conditions d'accès à l'interconnexion et aux services de transport, y compris les procédures d'allocation de capacité et de gestion de la congestion, doivent favoriser l'efficacité des échanges de gaz transfrontaliers et la concurrence. Elles visent à converger avec les conditions d'accès aux services de transport, y compris les procédures d'allocation de capacité et de gestion de la congestion, des réseaux de transport interconnectés.

⁴ Publiée au M.B. le 29 décembre 2016

Avant son entrée en vigueur, le gestionnaire d'une interconnexion élabore un contrat de transport qui définit de manière détaillée les obligations mentionnées ci-dessus. Le contrat de transport est composé d'un contrat d'accès, d'un règlement d'accès et d'un programme d'accès. Après consultation du marché, le contrat de transport est soumis à l'approbation de la commission par le gestionnaire d'une interconnexion.

La commission est compétente pour, le cas échéant, exiger de la part d'un gestionnaire d'une interconnexion de modifier les conditions du contrat de transport afin de veiller à ce que celles-ci soient proportionnées et appliquées d'une manière non-discriminatoire.

Toute modification du contrat de transport, à l'initiative du gestionnaire d'une interconnexion ou à la demande de la commission, ne peut entrer en vigueur qu'après une consultation du marché et sous réserve d'une approbation par la commission. »

20. Dans l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa de la loi gaz, un 6°bis qui définit que la CREG doit approuver le contrat de transport est inséré.

La CREG dispose par conséquent de la compétence pour approuver les conditions d'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'attribution de capacité et de gestion de la congestion.

21. Dans un souci d'exhaustivité, il convient également de préciser que l'article 25 de la loi gaz a été adapté et que les mots « d'application ni aux installations de l'interconnector ni à celles » ont été remplacés par les mots « pas d'application aux installations ».

22. Le chapitre 3 de la loi du 25 décembre 2016 portant des dispositions diverses en matière d'énergie est entré en vigueur le 10^e jour suivant sa publication au Moniteur belge, à savoir le 9 janvier 2017.

La présente décision prendra donc en compte ces nouvelles dispositions de la loi gaz.

2.3. CRITÈRES D'ÉVALUATION

23. En cas de compétence d'approbation, l'autorité compétente vérifie si l'acte à approuver est régulier et conforme à l'intérêt général⁵.

Un acte n'est pas en contradiction avec une quelconque règle de droit s'il est conforme à la législation européenne et nationale. Ainsi, au moyen de sa compétence d'approbation, la CREG est chargée de veiller à ce que le contrat de transport, constitué d'un contrat d'accès (IAA), d'un règlement d'accès (IAC) et d'un programme d'accès, soit conforme à la législation, dans un premier temps à la législation sectorielle (supérieure), et à ce que le droit d'accès au réseau de transport et les règles légales régissant ce droit d'accès soient complétés de sorte à ce que le droit d'accès au réseau de transport de chaque affréteur IAA soit effectivement garanti.

24. Dans ce cadre, la CREG contrôlera en particulier si l'IAA, l'IAC et le programme d'accès n'entravent pas l'accès à l'interconnector (et ce faisant respectent l'article 15/7 de la loi gaz) et ne menacent pas la sécurité, la fiabilité et l'efficacité de l'interconnector et des réseaux de transport limitrophes (et ce faisant, sont, par analogie, conformes aux obligations prévues pour le gestionnaire

⁵ Voir entre autres VAN MENSEL, A., CLOECKAERT, I., ONDERDONCK, W. et WYCKAERT, S., De administratieve rechtshandeling – Een Proeve, Mys & Breesch, Gand, 1997, p. 101 ; DEMBOUR, J., Les actes de la tutelle administrative en droit belge, Maison Ferdinand Larquier, Bruxelles, 1955, p. 98, n° 58.

à l'article 15/1, §1^{er}, 1° et 2° de la loi gaz selon lequel les gestionnaires respectifs sont tenus d'exploiter, entretenir et de développer, de façon économiquement acceptable, sûre, fiable et efficace, les installations de transport).

25. Le libre accès au réseau de transport est essentiel pour la libéralisation du marché du gaz naturel et est par conséquent d'ordre public. Le droit d'accès aux réseaux de transport constitue en effet l'un des piliers de base indispensables de la libéralisation du marché du gaz naturel⁶. Il est essentiel que les clients finals et les fournisseurs de ceux-ci puissent avoir un accès garanti aux réseaux de transport et qu'ils puissent bénéficier de ce droit de manière non discriminatoire, afin de créer de la concurrence sur le marché du gaz naturel et de permettre aux clients finals de choisir effectivement leur fournisseur de gaz. En effet, la quasi-totalité des molécules de gaz naturel importées et utilisées ou réexportées passent par les réseaux de transport. Un fournisseur ne peut effectivement fournir le gaz naturel qu'il vend à son client que si lui et son client ont chacun accès aux réseaux de transport. Il faut ajouter à cela que la gestion de l'interconnector Zeebruges-Bacton est assurée par IUK, certifiée conformément aux articles 9 et 10 de la directive 2009/73. Le droit d'accès à l'interconnector est donc un principe de base et un droit fondamental qui ne peut être interprété de manière restrictive afin de permettre l'échange transfrontalier de gaz. Toute exception à ce droit ou limitation de celui-ci doit être expressément prévue et interprétée de manière restrictive. Ainsi, l'article 15/7 de la loi gaz prévoit que les gestionnaires ne peuvent refuser valablement l'accès au réseau de transport que si : 1° le réseau n'a pas la capacité nécessaire pour assurer le transport, 2° l'accès au réseau empêcherait la bonne exécution d'une obligation de service public à charge de l'entreprise de transport en question, et 3° l'accès au réseau crée ou créerait des difficultés économiques et financières pour l'entreprise de transport en question en raison des engagements « take-or-pay » qu'elle a acceptés dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats d'achat de gaz conformément à la procédure fixée à l'article 15/7, §3 de la loi gaz. Le refus doit en outre être motivé.

26. La CREG estime donc qu'il ne peut être admis qu'IUK complique, limite ou entrave de quelque façon que ce soit le droit d'accès à l'interconnexion en imposant des conditions de transaction inéquitables, déséquilibrées, déraisonnables ou disproportionnées, ce qui serait également contraire à l'intérêt général.

27. Le principe de non-discrimination découle directement de l'article 16.3 du règlement 715/2009, qui prévoit ce qui suit : « Les GRT mettent en œuvre et publient des procédures non discriminatoires et transparentes de gestion de la congestion qui facilitent les échanges transfrontaliers de gaz naturel de manière non discriminatoire et sont fondées sur les principes de non-discrimination et de libre concurrence. »

Les services proposés par IUK doivent satisfaire aux principes de transparence, d'objectivité et de non-discrimination, ainsi qu'aux besoins d'un marché interne efficace.

⁶ Voir également le considérant 7 de la directive 2009/73, qui prévoit expressément qu'afin d'assurer une concurrence saine, il est nécessaire que l'accès au réseau soit non discriminatoire et transparent et puisse se faire à des prix raisonnables et le considérant 4 de la directive 2009/73, qui prévoit qu'il n'est toujours pas question d'un accès non discriminatoire au réseau. Enfin, l'on peut aussi renvoyer au considérant 11 du règlement 715/2009.

2.4. CONSULTATION DES ENTREPRISES DE GAZ NATUREL CONCERNÉES

28. IUK a organisé du 23 mai 2019 au 20 juin 2019 une consultation de marché sur les modifications du contrat d'accès. IUK a également organisé un *shippers day* le 24 mai 2019, auquel tous les acteurs du marché ont été invités. Au cours de ce *shippers day*, les modifications proposées au contrat d'accès ont été expliquées et discutées.

29. Cinq acteurs de marché ont transmis par écrit (par lettre et par e-mail) leurs remarques et questions portant sur le contrat d'accès soumis à consultation. La réaction d'un acteur de marché doit être considérée comme confidentielle.

30. Dans sa demande d'approbation du contrat d'accès datée du 17 juillet 2019, IUK a ajouté un résumé des remarques, questions et réactions ainsi que des propositions d'amélioration des acteurs du marché ayant participé à la consultation (annexe II du rapport sur la dernière mise à jour des conditions d'accès IUK).

31. L'article 42 du règlement d'ordre intérieur de la CREG⁷ prévoit que : « *Le comité de direction peut enfin décider de ne pas organiser de consultation ou d'organiser une consultation non publique : 1° sans préjudice de l'article 40, 2°, à chaque fois qu'une consultation a été organisée précédemment, à l'initiative du comité de direction ou d'un tiers, et en fonction de l'effectivité de cette consultation au regard de la décision envisagée sur laquelle statue le comité de direction. En cas de consultation par un tiers, le comité de direction veille à ce que l'ensemble des documents et informations relatifs à la consultation, les réponses, ainsi qu'un rapport répondant aux observations reçues lui soient transmis.* »

32. La CREG estime que, compte tenu de la consultation de marché organisée par IUK, il n'est plus nécessaire de soumettre un projet de décision à une consultation supplémentaire avant que la CREG puisse prendre une décision finale.

2.5. ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT DE TRANSPORT

33. Le contrat de transport d'IUK entre en vigueur après que la CREG et l'Ofgem ont toutes deux donné leur approbation à son sujet. Pour la date d'entrée en vigueur, la CREG renvoie au chapitre 5 de la présente décision.

34. En application de l'article 18 du règlement 715/2009, IUK publie sur son site Web la date d'entrée en vigueur du contrat de transport, ainsi que les modifications du contrat de transport approuvé par la CREG et l'Ofgem.

⁷ Publié au Moniteur belge le 12 janvier 2017

3. ANTÉCÉDENTS

3.1. GÉNÉRALITÉS

35. Dans sa décision (B)151009-CDC 1465⁸ du 9 octobre 2015, la CREG a approuvé l'IAA, l'IAC et le SUA, qu'IUK lui a soumis par porteur le 13 juillet 2015 et les 14 et 21 août 2015, à l'exception du « rating test » mentionné à l'article 2 et à l'article 2.11 de l'annexe 2 de l'IAA.

L'IAA a été approuvé le 1^{er} novembre 2015, date à laquelle le NC CAM est entré en vigueur.

36. En application de l'article 41.10 de la directive gaz, la CREG a invité IUK à lui soumettre, lors de la prochaine adaptation, de la prochaine modification et/ou du prochain ajout à l'IAA, à l'IAC et au SUA, mais au plus tard trois mois avant le 1^{er} octobre 2018 et après consultation, une proposition adaptée tenant compte des remarques formulées dans les parties III et IV de sa décision 1465.

37. Le 1^{er} février 2017, la CREG a décidé, dans sa décision (B) 170201-CDC-1608⁹, de ne pas approuver la proposition soumise par IUK de modifications apportées à l'IAC et aux règles pour le service de reprofilage 2017 et le service de conversion simplifiée 2017.

38. Par sa décision (B)1729 du 1^{er} mars 2018¹⁰, la CREG a approuvé la proposition soumise par IUK de modifications apportées à l'IAA, à l'IAC, au contrat d'utilisateur du système et au programme d'accès. Il a été signifié à IUK de tenir compte de ce qui suit :

- l'approbation des articles 7.4 à 7.8 et 8.11 à 8.15 de l'IAA est provisoire pour les raisons exposées aux paragraphes 85, 87, 91, 93 et 186 de la décision 1729 ;

Les remarques formulées dans la décision 1729 traitent de la qualité du gaz naturel et de la responsabilité. La CREG renvoie à ce sujet aux paragraphes **Error! Reference source not found.**, **Error! Reference source not found.** et **Error! Reference source not found.** de sa décision (B) 1908 du 28 février 2019¹¹.

- une suite devait être donnée aux remarques formulées aux paragraphes 65, 87, 88, 155, 161 et 186 de la décision 1729 ;

La CREG constate qu'IUK a donné suite à la remarque formulée au paragraphe 65 dans sa version définitive de l'IAA communiquée à la CREG par e-mail du 28 mars 2018.

Les remarques formulées aux paragraphes 87 et 88 de la décision 1729 traitent de la qualité du gaz naturel et de la responsabilité. La CREG renvoie à ce sujet aux paragraphes **Error! Reference source not found.**, **Error! Reference source not found.** et **Error! Reference source not found.** de sa décision (B) 1908 du 28 février 2019¹².

S'agissant de la remarque formulée au paragraphe 155 de la décision 1729, IUK répond, par lettre du 27 mars 2018 (voir ANNEXE II de la décision (B) 1908 du 28 février 2019) que, pour la capacité attribuée par le biais d'enchères, de l'IAM ou de surréservation, la confirmation se fait par le système

⁸ <http://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Decisions/B1465FR.pdf>

⁹ <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Decisions/B1608FR.pdf>

¹⁰ <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Decisions/B1729FR.pdf>

¹¹ <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Decisions/B1908FR.pdf>

¹² <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Decisions/B1908FR.pdf>

informatique d'IUK. Pour la capacité attribuée par le biais de la fenêtre de souscription, le *template* prendra la forme d'une lettre signée jointe en annexe B-3 de l'IAC.

- les erreurs matérielles constatées aux paragraphes 90, 105, 106, 107, 110, 111 et 142 de la décision 1729 devaient être corrigées avant l'entrée en vigueur de la décision 1729.

La CREG constate que, dans la version de l'IAA communiquée par IUK dans un e-mail du 28 mars 2018, ces erreurs matérielles ont été rectifiées, à l'exception des remarques formulées aux paragraphes 110 et 111. La CREG constate que, dans la version actuelle de l'IAA soumise à la CREG le 7 décembre 2018, l'erreur matérielle constatée au paragraphe 110 de la décision 1729 contient une référence correcte à l'article 15.5(b). Il en va de même pour la remarque exprimée au paragraphe 111 de la décision 1729. La version de l'IAA soumise par IUK à la CREG le 7 décembre 2018 fait correctement référence à l'article 15.5 (a) (voir ANNEXE II de la décision (B) 1908 du 28 février 2019).

- une réponse devait être donnée par courrier aux questions posées par la CREG aux paragraphes 86, 92, 155, 157 et 161 de la décision 1729 avant l'entrée en vigueur de la décision 1729.

Par lettre du 16 mars 2018, IUK a expliqué à la CREG ce qu'il fallait entendre par « enig bijzonder(e) of incident(e)l(e) verlies of schade » à l'article 8.1 (b) de l'IAA. Il en va de même pour les remarques formulées au paragraphe 92 de la décision 1729 (voir ANNEXE II de la décision (B) 1908 du 28 février 2019).

S'agissant des remarques formulées aux paragraphes 155, 157 et 161, la CREG se réfère à la réponse qu'IUK a envoyée par lettre du 27 mars 2018 (voir ANNEXE II de la décision (B) 1908 du 28 février 2019).

Enfin, en application de l'article 2.5 du NC CAM, la CREG a accédé, dans décision 1729, à la demande d'IUK de ne pas appliquer les articles 8 à 10, 19 et 37 du NC CAM à la méthode d'attribution implicite.

39. Par sa décision (B) 1908 du 28 février 2019¹³, la CREG a approuvé le contrat d'accès modifié conclu avec IUK (IAA), le règlement d'accès modifié d'IUK (IAC) et le document intitulé « les services de transport de gaz naturel assurés par IUK entre la Grande-Bretagne et la Belgique » qui est le programme d'accès, qui lui ont été soumis par lettre du 17 décembre 2018. Les adaptations principales portaient sur l'augmentation de 50 à 75 %, dans les deux sens du flux de la quantité maximale de capacité proposée au marché via l'IAM et sur la mise à jour des exigences de soutien au crédit pour les affréteurs qui ne satisfont pas aux exigences de *rating*.

Il a été demandé à IUK de tenir compte de ce qui suit :

- la rectification de l'erreur matérielle constatée au paragraphe 81 ;
- la remarque formulée aux paragraphes 120 et 148.

La CREG constate que, dans la septième version de l'IAA, de l'IAC et du programme d'accès, communiquée par IUK le 17 juillet 2019, l'erreur matérielle a été corrigée (adaptation IAA) et que les remarques formulées aux paragraphes 120 (adaptation IAC) et 148 (adaptation programme d'accès) ont été prises en compte.

¹³<https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Decisions/B1908FR.pdf>

3.2. MARKTCONSULTATIE

40. Du 23 mai 2019 au 20 juin 2019, IUK a organisé une consultation de marché publique sur ses propositions de modification du contrat d'accès. IUK a également organisé un *shippers day* le 24 mai 2019, auquel tous les acteurs du marché ont été invités. Au cours de ce *shippers day*, les modifications proposées au contrat d'accès ont été expliquées et discutées.

41. IUK a consulté au sujet d'une version numéro 7 de l'IAA et de l'IAC, qui se trouve être une version où sont surlignées des modifications proposées à une version numéro 6 de l'IAA et de l'IAC, telle qu'approuvée par la CREG dans sa décision (B) 1908 du 28 février 2019¹⁴.

42. S'agissant de l'IAA, les modifications suivantes ont été proposées :

- Corpus : l'ajout du code EIC¹⁵ visant à identifier le nouvel affréteur.
- Annexe A « Conditions générales » : l'article 6.5 a été modifié de sorte qu'en cas de force majeure, tous les produits de capacité et pas seulement les produits de capacité mensuels, trimestriels et annuels soient éligibles à une réduction de la redevance de capacité à payer par l'affréteur.
- Annexe B « Définitions » : un certain nombre de définitions superflues ont été supprimées et les notions d'« événement de participation active de la demande », de « ferme conditionnelle » et de « CF1 ferme conditionnelle » ont été ajoutées.

43. S'agissant de l'IAC, les modifications suivantes ont été proposées :

- Partie B « Annexe B-3 » : adaptation du point 2.2.1 où IUK prolonge la période d'allocation de la capacité pour la fourniture de produits de capacité par le mécanisme d'allocation implicite (IAM) ;
- Partie B « Annexe B-3 » : adaptation des points 2.4.2 et 2.4.3 où IUK permet aux affréteurs d'utiliser l'IAM non seulement en combinaison avec l'achat de gaz naturel mais aussi en combinaison avec la vente de gaz naturel ;
- Partie F : adaptation du point 9.1 où IUK aligne ce point sur son offre de capacité ferme conditionnelle ;
- Partie I : adaptation du point 4 où IUK établit les dispositions et conditions applicables au produit de capacité ferme conditionnelle, y compris les règles applicables en ce qui concerne le produit de capacité CF1 ferme conditionnelle ;
- En outre, IUK propose un certain nombre de modifications moins importantes qui permettent de passer du système ISIS (IUK Shipper Information System), actuellement utilisé, au système de gestion du gaz naturel GSmart en combinaison avec la plate-forme de données électroniques EDP.

44. Cinq acteurs du marché ont soumis leurs remarques et questions par écrit (par lettre ou par e-mail) concernant le contrat d'accès qui a été soumis à consultation. La réaction d'un acteur de marché doit être considérée comme confidentielle. IUK a également reçu d'autres remarques et suggestions dans le cadre de discussions bilatérales informelles avec divers acteurs du marché. Après la date à

¹⁴ <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Decisions/B1908FR.pdf>

¹⁵ <https://www.elia.be/fr/grid-data/listes-et-codes/codes-eic>

laquelle la consultation de marché s'est achevée, IUK a reçu un feed-back formel d'un seul acteur du marché.

45. Dans sa demande d'approbation du contrat d'accès datée du 17 juillet 2019, IUK a ajouté un résumé des remarques, questions et réactions ainsi que des propositions d'amélioration des acteurs du marché ayant participé à la consultation. La CREG renvoie à cet égard à l'annexe II de la présente décision (rapport sur la dernière mise à jour des conditions d'accès IUK).

46. Les remarques des acteurs du marché sont traitées dans la partie 4 de la présente décision.

4. EVALUATION

4.1. GÉNÉRALITÉS

47. Il est examiné ci-après si les dispositions et conditions nouvelles et/ou modifiées figurant dans le contrat d'accès qu'IUK impose à ses co-contractants sont raisonnables, équitables, équilibrées et proportionnelles, et par conséquent conformes à la législation et à l'intérêt général.

48. L'absence de remarques concernant les documents soumis par IUK, ou le fait de les estimer acceptables, ne présume en rien d'un futur recours (motivé) à la compétence d'approbation de la CREG, même si le point concerné est à nouveau soumis sous forme identique à un moment ultérieur pour la même activité.

49. Sauf précision contraire, l'analyse qui suit est établie en conformité avec les parties, annexes, chapitres et titres successifs des documents soumis par IUK.

50. Si certains éléments des documents ont trait à un sujet commun, la CREG se réserve le droit de commenter ces éléments conjointement plutôt que point par point. Si nécessaire, la CREG tient compte du caractère particulier des modifications proposées et les commente point par point.

4.2. EXAMEN DU CONTRAT D'ACCÈS – IAA

51. L'IAA est constitué de trois parties : le corpus, l'annexe A « Conditions générales » et l'annexe B « Définitions et interprétation ».

4.2.1. Corpus

52. L'unique modification concerne l'ajout du code EIC¹⁶ visant à identifier le nouvel affréteur. Le code EIC est nécessaire pour échanger des données sur le marché de l'énergie. Afin d'assurer un échange efficace de données électroniques sur les marchés de l'énergie, un système d'identification uniforme est nécessaire. Le code européen d'identification a été élaboré à cette fin. L'acteur du marché peut demander ce code auprès du LIO (*Local Issuing Office*). Pour la Belgique, il s'agit d'Elia. Le LIO valide les références de l'acteur du marché et lui attribue le code.

53. La CREG n'a pas de remarques concernant les modifications proposées au corpus de la version 7 et les approuve.

4.2.2. Annexe A : conditions générales

Article 6 : force majeure

54. L'article 6.5 des conditions générales de l'IAA a été modifié afin de rendre tous les produits de capacité éligibles à une réduction de la redevance de capacité en cas de force majeure. En appliquant une réduction de la redevance de capacité à tous les affréteurs lorsqu'ils sont affectés par un cas de

¹⁶ <https://www.elia.be/fr/grid-data/listes-et-codes/codes-eic>

force majeure, toute partialité en faveur des détenteurs de capacités à long terme est supprimée, ce qui signifie que tous les affréteurs sont traités de manière égale.

55. Ainsi, IUK garantit un traitement objectif et non discriminatoire de ses affréteurs, puisque la même réduction de capacité est désormais appliquée à tous les détenteurs de capacité IUK, alors qu'auparavant cette réduction ne s'appliquait qu'aux affréteurs qui détenaient de la capacité à long terme.

56. A la suite de la consultation également, les acteurs du marché n'ont pas fait de remarques sur ces modifications.

57. Pour ces raisons, la CREG peut approuver les modifications proposées à l'article 6.5 des conditions générales de l'IAA.

58. La CREG approuve également toutes les autres corrections orthographiques effectuées conformément aux conditions générales de l'IAA.

4.2.3. Annexe B : définitions et interprétations

59. L'annexe B comprend la liste de définitions.

60. La CREG constate que les notions d'« événement de participation active de la demande », de « ferme conditionnelle » et de « CF1 ferme conditionnelle » ont été ajoutées. « Ferme conditionnelle » est le terme collectif désignant la capacité qui peut être restreinte pour des raisons liées à l'allocation de capacité, à la nomination de l'électricité, à l'allocation de l'électricité ou aux dispositions tarifaires. « CF1 ferme conditionnelle » est la capacité qui est proposée et qui est caractérisée par des contraintes liées aux événements de participation active de la demande. A partir de novembre 2019, la capacité ferme conditionnelle CF1 sera proposée par IUK. Les autres capacités fermes conditionnelles ne peuvent être proposées qu'après consultation du marché et adaptation du contrat de transport avec approbation de la CREG.

61. La CREG n'a pas de remarques à formuler concernant les définitions supprimées. Ces définitions sont devenues superflues dans la version 7 de l'IAA/IAC.

62. La CREG n'a pas d'autres remarques à formuler et approuve donc les modifications proposées à la liste de définitions de la version 7 de l'IAA.

4.3. EXAMEN DU RÈGLEMENT D'ACCÈS - IAC

63. Conformément à l'article 15/5undecies, § 3, avant-dernier alinéa de la loi gaz, le règlement d'accès est un élément du contrat de transport.

4.3.1. - Partie A : introduction

64. L'IAC établit les règles applicables aux affréteurs qui souhaitent acheter et utiliser des services de transport.

65. L'introduction de l'IAC donne un bref aperçu des parties B à J. Suite aux modifications apportées aux parties B à J (voir ci-après), la partie A a également été adaptée. Ainsi, le bref contenu de la partie I est adapté pour tenir compte de l'offre de produits de capacité ferme conditionnelle. Vu que cette modification apportée à la partie A (Introduction) ne requiert pas d'autres commentaires, la CREG l'approuve.

4.3.2. - Partie B : services de transport

66. La partie B de l'IAC comprend les dispositions s'appliquant aux services de transport proposés par IUK. L'IAC décrit successivement les services de transport, les caractéristiques de la capacité, la manière d'obtenir et de libérer de la capacité, la manière dont la demande de services de transport doit être introduite, l'allocation et l'enregistrement de la capacité, la cession de capacité, le transfert de capacité, l'attribution de capacité et la conversion de capacité.

67. Le point 1.4. a été adapté à plusieurs endroits à la suite de la fourniture de services de capacité ferme conditionnelle (voir partie I de la présente décision).

68. Au point 2.1., le point (b) clarifie ce qu'il convient d'entendre par « ferme conditionnelle ».

69. Au point 5.1 « Allocation », les termes « ferme conditionnelle » ont été ajoutés au point (a). La même remarque s'applique au point 5.3.1 (c) (i) et (e) (i).

70. Le point 6.1.1 est modifié de manière à ce que la cession volontaire de capacité par l'affréteur ne soit plus possible que par la plate-forme de réservation commune Prisma et donc plus par l'ISIS d'IUK remplacée par GSmart.

71. Au point 6.2.1. « Use-it-or-lose-it à long terme », les termes « ferme conditionnelle » sont ajoutés au point (a).

72. Les points 7.2. et 7.3 sont modifiés de manière à ce que le transfert de capacité par l'affréteur ne soit plus possible que par la plate-forme de réservation commune Prisma et donc plus par l'ISIS d'IUK remplacée par GSmart.

73. Au point 8 « Allocation de capacité », les termes « ferme conditionnelle » ont été ajoutés aux points 8.1 et 8.2.

74. Au point 9 « Conversion de capacité », les termes « ferme conditionnelle » ont été ajoutés aux points 9.1 et 9.3.

75. Les modifications figurant à la partie B de l'IAC sont approuvées par la CREG.

Annexe B-1 : Règles sur les enchères de capacité

76. Plusieurs points de l'annexe B-1 ont été adaptés afin d'en améliorer la lisibilité. Au point 2.2 « Publication des informations relatives aux enchères de capacité », les termes « ferme conditionnelle » sont ajoutés au point (a) (voir partie I de la présente décision).

77. Ces modifications figurant dans la partie B-1 de l'IAC sont approuvées par la CREG.

Annexe B-2 : procédures LTUIOLI

78. L'annexe B-2 a été modifiée au point 1. Les affréteurs ne peuvent plus utiliser le système d'information IUK pour l'achat et/ou la vente de capacité sur le marché secondaire. La vente ou l'achat de capacité enregistrée ne sera possible que par la plate-forme de réservation commune Prisma.

79. Les modifications figurant dans la partie B-2 de l'IAC sont approuvées par la CREG.

Annexe B-3 : règles d'attribution implicite

80. L'annexe B-3 comprend les règles d'attribution implicite et les conditions générales de la Plate-forme d'Attribution Implicite (PAI). Cette annexe comprend successivement les dispositions qui s'appliquent à la désignation de la PAI, la publication des informations sur l'attribution implicite, les demandes, l'attribution et la formation des prix, la notification, le rapport entre l'affréteur et la PAI, l'admissibilité des affréteurs, la responsabilité d'IUK dans les activités de la PAI, le paiement, en général et le comportement de marché.

81. Au point 2.2. « Publication d'informations sur l'allocation implicite », le point 2.2.1. (f) est modifié de manière à porter la période de capacité pendant laquelle les produits de capacité sont proposés par le biais de l'IAM à 15 ans pour la capacité annuelle, semestrielle et trimestrielle et à 8 mois pour la capacité mensuelle. La demande de capacité mensuelle est principalement à court terme car l'affréteur est mieux à même d'estimer ses besoins en capacité à mesure que la date de fourniture approche. Pour les autres produits, les acteurs du marché souhaitent avoir la possibilité de réserver à plus long terme.

82. Au point 2.4 « Allocation et formation des prix », les points 2.4.2. et 2.4.3 sont modifiés pour permettre aux affréteurs d'utiliser l'IAM en combinaison non seulement avec l'achat de gaz naturel, mais aussi avec la vente de gaz naturel. Les affréteurs souhaitant vendre du gaz ne peuvent pas, en vertu du contrat de transport actuel, réserver de capacité par l'IAM, à moins qu'ils n'achètent du gaz supplémentaire. IUK propose d'étendre l'IAM et de permettre ainsi l'achat de la capacité de transport en même temps que la vente du gaz naturel.

83. Au point 4 « Généralités », les termes « ferme conditionnelle » ont été ajoutés aux points 4.2 et 4.3 (voir partie I de la présente décision).

84. Les acteurs du marché ayant participé à la consultation de marché publique organisée par IUK du 23 mai 2019 au 20 juin 2019 ont formulé les remarques et commentaires suivants sur l'extension de l'offre de capacité ferme via le mécanisme d'attribution implicite (IAM) :

- Quatre des cinq acteurs du marché se sont montrés extrêmement positifs à l'égard de l'extension de la période de capacité pour l'achat de services de capacité via l'IAM.
- Un acteur du marché ne soutient pas cette proposition d'IUK et déclare qu'une telle expansion peut avoir un impact négatif sur l'offre explicite de capacités via Prisma.

- Tous les acteurs du marché se sont montrés positifs à l'égard de l'adaptation, qui donnerait également aux vendeurs un accès à l'IAM.

85. IUK maintient sa proposition de modification en ce qui concerne tant l'extension de la période de capacité que l'extension de l'IAM aux vendeurs. L'offre de capacité proposée via Prisma reste inchangée et toute la capacité invendue continue d'être proposée au marché via Prisma. Les capacités journalières et infrajournalières continuent d'être proposées exclusivement via Prisma et IUK continuera de respecter les dispositions de l'article 8.7 du NC CAM et de garantir ainsi l'offre de capacité à court terme. En outre, les dispositions prévues dans le contrat de transport CMP continuent de s'appliquer sans modification quelle que soit la manière (via Prisma ou IAM) dont la capacité a été achetée.

86. La CREG approuve les modifications apportées à la partie B, Annexe B-3 « règles d'attribution implicite ».

4.3.3. - Partie C : nominations et procédures d'appariement

87. Cette partie de l'IAC comporte des dispositions régissant la manière dont un affréteur peut utiliser sa capacité d'entrée en nominant des quantités de gaz naturel pour fourniture à un point d'entrée et sa capacité de sortie en nominant des quantités de gaz naturel pour refourniture à un point de sortie.

88. Outre les règles de (re)nomination, cette partie de l'IAC inclut également les règles concernant l'appariement des nominations et leur confirmation. L'affréteur n'est pas autorisé à nommer plus que sa capacité enregistrée sauf s'il introduit une nomination au titre du mécanisme d'attribution en cas de surnomination, un mécanisme par lequel IUK met à disposition de la capacité interruptible en tant que capacité infrajournalière.

89. Cette partie de l'IAC fixe également les règles d'application en matière de rachat et de rachat forcé.

90. Au point 1 « nominations et renominations », les points 1.1.4 et 1.3.1 sont modifiés de manière à ce qu'il ne soit plus possible de nommer pour une seule journée gazière (quantité journalière). Les nominations se feront sur une base horaire et la quantité de la nomination deviendra par conséquent une quantité par heure pour chaque heure de la journée gazière.

91. Une modification identique a été apportée au point 2 « appariement des nominations ». Les points 2.1.1 et 2.1.4 ont été adaptés et le point 2.1.3 a été supprimé

92. A l'exception des modifications dont il est question aux paragraphes susmentionnés de la présente décision, la partie C de la présente décision n'a pas été modifiée. Les acteurs du marché ayant participé à la consultation n'ont pas formulé de remarques. Cette annexe est par conséquent approuvée par la CREG.

4.3.4. - Partie D : attribution de gaz

93. Cette partie de l'IAC contient les dispositions régissant le mode d'attribution par IUK du gaz naturel que l'affréteur a nommé pour fourniture ou refourniture. IUK a conclu avec les GRT limitrophes des conventions d'équilibrage opérationnelles pour la gestion des différences d'équilibrage. De ce fait, les attributions aux points d'entrée et de sortie sont en principe égales aux quantités nommées confirmées. Dans des circonstances exceptionnelles où IUK n'est pas en mesure d'appliquer la

réglementation ci-dessus, les quantités de gaz sont allouées au prorata des quantités nominées confirmées.

94. Le point 4 « Rapport d'IUK » est modifié et les rapports journaliers et mensuels sont supprimés compte tenu des modifications apportées à la partie C « Nominations et procédures d'appariement » (voir point 4.3.3 de la présente décision) et de l'utilisation du nouveau système GSmart qui remplacera l'IUK Shipper Information System (ISIS) existant.

95. Quatre des cinq acteurs de marché ayant participé à la consultation ont donné un feed-back sur le passage à GSmart. Les quatre acteurs de marché sont positifs quant à cette initiative. IUK réalisera la conversion à ce système en concertation étroite avec les affréteurs et organisera à cette fin des séances de formation en septembre/octobre 2019 en tenant compte des besoins spécifiques de chacun de ses affréteurs. Dans un même temps, IUK améliorera son site Internet à plusieurs endroits et s'attachera à rendre la capacité disponible et contractée encore plus transparente.

96. Les modifications apportées à la partie D de l'IAC assurent une plus grande clarté et sont donc approuvées par la CREG.

4.3.5. - Partie E : équilibrage et notification d'échanges

97. Cette partie de l'IAC contient les dispositions s'appliquant au maintien de l'équilibre entre fourniture et refourniture ainsi qu'aux échanges de quantités de gaz naturel entre les affréteurs sur le pipeline Interconnector.

98. L'affréteur veillera à ce que la somme des quantités nominées confirmées aux points d'entrée et les quantités négociées à l'achat soient égales à la somme des quantités nominées confirmées aux points de sortie et aux quantités négociées à la vente, et ce à toute heure de la journée gazière. IUK peut instaurer un seuil de tolérance qui permet de s'écarter de la règle ci-dessus et en informera les affréteurs. Le déséquilibre journalier dans ce seuil de tolérance est reporté à la journée suivante. Le déséquilibre journalier hors seuil de tolérance (en positif ou en négatif) est facturé conformément aux règles définies dans la partie F de l'IAC.

99. Cette partie contient enfin les règles qui s'appliquent aux échanges de gaz naturel au sein du pipeline Interconnector.

100. La partie E n'a pas été modifiée. Cette annexe est par conséquent approuvée par la CREG.

4.3.6. - Partie F : indemnisation

101. Cette partie de l'IAC fixe les indemnisations dues à IUK par l'affrèteur ainsi que les paiements et réductions qu'IUK peut accorder à un affrèteur.

102. Par ailleurs, cette partie comporte des dispositions concernant la déclaration d'indemnisation d'IUK, l'indemnisation d'enregistrement initiale et l'indemnisation de l'administration mensuelle, les redevances mensuelles, les redevances de capacité, les paiements pour la capacité réallouée, les paiements de rachat, l'indemnisation de l'équilibrage, l'indemnisation de matières premières et le compte des revenus nets de la surréservation.

103. Cette partie contenait également les dispositions concernant les indemnisations de combustibles et les indemnisations d'électricité, toutes deux dues pendant la période initiale. Elles sont remplacées ici par une indemnisation de matières premières plus simple. Depuis le 1^{er} octobre 2018, IUK ne facture plus d'indemnisations de combustibles ni de redevances d'électricité, mais uniquement des indemnisations de matières premières aux points d'entrée Bacton et Zeebrugge.

104. Au point 2 « déclaration d'indemnisation », sous le point 2.1.1. (I), la disposition relative aux réductions sur les indemnisations de capacité et les indemnisations exceptionnelles de matières premières, à appliquer aux produits de capacité ferme conditionnelle lorsqu'il est répondu à une condition prédéfinie, a été ajoutée. Cette disposition découle de l'offre de produits de capacité ferme conditionnelle proposée par IUK (voir plus loin à la partie I de la présente décision). Une modification identique a été introduite au point 4 « Indemnité mensuelle », sous le point 4.2. (o).

105. Au point 5 « indemnisations de capacité », le point 5.2 a été modifié à la suite de l'offre de capacité dont le prix de capacité convenu est soit un prix par heure ($p/(kWh/h)/h$), soit un prix par jour ($p/(kWh/h)/jour$). Le point 5.3 a également été modifié. IUK y a adapté l'indexation des produits de capacité qui débutent après l'année gazière initiale, compte tenu de la modification de la période de capacité durant laquelle les produits de capacité sont proposés, à savoir le prolongement de cette période à 15 ans en ce qui concerne les capacités annuelle, semestrielle et trimestrielle.

106. Au point 9 « indemnisations de matières premières », sous le point 9.3 (c), les éventuelles indemnisations exceptionnelles de matières premières pour les allocations d'entrée de capacité ferme conditionnelle pendant le mois ont été ajoutées, conformément au paragraphe 4 de la partie I. Cette indemnisation doit être payée par l'affrèteur s'il souhaite tout de même transporter du gaz en cas d'événement de participation active de la demande.

107. La CREG approuve les modifications apportées à la partie F de l'IAC.

4.3.7. - Partie G : mesure

108. Cette partie de l'IAC comporte les dispositions relatives à la mesure et aux quantités de gaz naturel aux points d'entrée et de sortie.

109. Par ailleurs, elle fixe les règles en matière d'entretien et d'étalonnage des appareils de mesure et détermine comment d'éventuelles adaptations des quantités de gaz naturel attribuées suite à une erreur de mesure sont corrigées. Lorsque l'attribution a lieu à un point d'interconnexion où une convention d'équilibrage opérationnelle est d'application, les différences entre nominations et quantités attribuées sont gérées comme prévu dans la partie D de l'IAC.

110. La partie G n'a pas été modifiée. Cette annexe est par conséquent approuvée par la CREG.

4.3.8. - Partie H : exigences de qualité et conditions opérationnelles

111. La partie H n'a pas été modifiée. Cette annexe est par conséquent approuvée par la CREG.

4.3.9. - Partie I : Interruption, restrictions, conditionnalités et entretien

112. Cette partie de l'IAC contient les dispositions relatives aux interruptions, aux restrictions et aux conditionnalités, ainsi que les règles d'application en matière d'entretien de l'installation de transport d'IUK.

113. La manière dont la capacité interruptible sera interrompue ou réduite, comme prévu au point 1, est conforme aux articles 33 à 36 du NC CAM. En ce qui concerne les restrictions, une distinction est établie entre les restrictions qui résultent de restrictions touchant le système de transport d'IUK et celles qui résultent de restrictions touchant les systèmes de transport voisins. En outre, cette partie contient les dispositions relatives à l'offre de produits de capacité ferme conditionnelle et enfin, elle contient les dispositions en matière d'entretien, une distinction étant établie entre entretien planifié et entretien à court terme non inclus dans l'entretien annuel planifié. Si le nombre total de jours d'entretien planifiés est supérieur à 15 jours, la redevance de capacité due par les affréteurs IAA est réduite pour les jours dépassant ce seuil.

114. Au point 1 « interruption », les termes « ferme conditionnelle » ont été ajoutés aux points 1.4 et 1.5.

115. Au point 2 « restrictions du réseau de transport », les termes « ferme conditionnelle » ont été ajoutés aux points 2.1 et 2.3.

116. Un nouveau point 4 « conditionnalités » est ajouté à la partie I. En plus de la capacité ferme, IUK peut proposer de la capacité ferme conditionnelle par le biais d'enchères sur PRISMA qui sont reprises dans le calendrier, ainsi que par le biais du mécanisme d'allocation implicite IAM. Avant de proposer ces produits, IUK publiera sur son site Internet les détails relatifs aux restrictions qui s'appliqueront au produit de capacité ferme conditionnelle. Ces restrictions peuvent être liées à l'allocation de capacité, à des nominations de flux gaziers, à l'allocation de flux gaziers et à la fixation de prix. Après la consultation du marché sur les adaptations nécessaires apportées à l'IAA et/ou à l'IAC dans ce cadre, IUK soumettra le contrat de transport modifié pour approbation à la CREG après une consultation de marché publique.

117. IUK a développé un premier produit de capacité CF1 ferme conditionnelle spécifique, caractérisé par son exposition aux prix à chaque fois que le fournisseur d'électricité d'IUK annonce un événement de participation active de la demande (« DR Event »). Si un affréteur détient de la capacité CF1 ferme conditionnelle et si le fournisseur d'électricité des installations de Zeebruges informe IUK d'un événement de participation active de la demande durant le jour calendaire suivant, IUK en informera le marché dès que possible par le biais de son site Internet et d'un *Urgent Market Message* (UMM), avec indication des heures auxquelles l'événement de participation active de la demande sera d'application et confirmera que les conditions de fixation de prix pertinentes figurant dans la déclaration d'indemnisation s'appliqueront à chaque capacité CF1 ferme conditionnelle lors de la journée gazière sur laquelle porte l'événement de participation active de la demande. IUK soustraira le montant publié des indemnisations de capacité qui sont dues pour de la capacité CF1 ferme conditionnelle lors d'une telle journée gazière. Lors d'une journée gazière pour laquelle un événement de participation active de la demande est annoncé, les détenteurs de ce produit recevront une réduction sur l'indemnisation de capacité. Ils auront également le choix de diminuer leurs nominations ou flux pendant l'événement de participation active de la demande. L'utilisation de capacité CF1 ferme

conditionnelle pendant l'événement de participation active de la demande donnera lieu à une indemnisation complémentaire. Les coûts engagés par IUK au tarif d'équilibre négatif, tels que publiés par le gestionnaire de réseau de transport belge, pour l'électricité consommée lors d'un événement de participation active de la demande, seront alloués à l'affréteur, au prorata de la somme de ses allocations d'entrée pour de la capacité CF1 ferme conditionnelle au point d'entrée de Zeebruges pour cette journée gazière. Un événement de participation active de la demande est une période de 3 heures successives durant un jour calendaire avec la possibilité d'une deuxième activation de 3 heures successives pendant les jours pour lesquels : (i) une chute de tension (une baisse temporaire organisée de la tension du réseau) a été annoncée publiquement en Belgique ; ou (ii) la bourse belge de l'électricité, connue sous le nom d'EPEX SPOT (auparavant BELPEX), a alloué au marché journalier plus de 2 000 EUR/MWh pendant au moins deux heures non consécutives.

118. Le produit de capacité CF1 ferme conditionnelle est proposé par IUK au cours du 1^{er} et 4^e trimestre de chaque année calendaire. Durant cette période, IUK a offert jusqu'à présent 70 % de sa capacité technique dans la direction Belgique - Royaume-Uni en tant que capacité ferme et 30 % en tant que capacité interruptible. La raison sous-jacente de la limitation de l'offre de capacité ferme durant les 1^{er} et 4^e trimestres dans la direction Belgique - Royaume-Uni est le risque financier important qu'IUK encourt en cas d'événement de participation active de la demande. Dans ce cas, IUK ne peut garantir la fermeté de sa capacité que jusqu'à 70 % de la capacité technique offerte. Les 30 % restants sont proposés en tant que capacité interruptible sur une base journalière via Prisma. A l'avenir, IUK souhaite proposer ces 30 % de capacité en tant que capacité CF1 ferme conditionnelle. Ce produit de capacité possède les mêmes caractéristiques et le même prix que la capacité ferme et peut donc être acheté via IAM ou Prisma aux mêmes conditions. La seule différence est la possibilité d'impact pendant un événement de participation active de la demande. Le détenteur de cette capacité CF1 ferme conditionnelle a dans ce cas la possibilité de ne pas nommer et de réduire son flux gazier ou de conserver sa nomination, ce qui donnera lieu à une indemnité complémentaire pour couvrir les coûts supplémentaires engagés par IUK. De cette manière, la capacité technique est proposée à hauteur maximale, à plus long terme et sous une forme différente (année, semestre, trimestre, mois...) aux acteurs de marché, et ce avec un degré de fermeté plus élevé. La capacité interruptible peut en effet être interrompue pour de nombreuses raisons, notamment un événement de participation active de la demande.

119. Les acteurs du marché ayant participé à la consultation de marché publique organisée par IUK du 23 mai 2019 au 20 juin 2019 ont formulé les remarques et commentaires suivants sur l'offre de capacité CF1 ferme conditionnelle :

- Deux acteurs de marché expriment un avis positif sur l'offre de capacité CF1 ferme conditionnelle ;
- Deux acteurs de marché proposent d'appliquer une réduction ex-ante;
- Un acteur du marché ne soutient pas l'introduction de capacité CF1 ferme conditionnelle. La réduction de l'offre de capacité ferme à 70 % de la capacité technique augmente les chances que la capacité ferme dans la direction Belgique - Royaume-Uni soit épuisée au 1^{er} et au 4^e trimestre de l'année gazière. Cela augmente par conséquent les chances d'acheter de la capacité interruptible journalière et infrajournalière via Prisma. Cet acteur du marché propose d'utiliser la règle CMP « surréservation et rachat » comme alternative à l'offre de capacité CF1 ferme conditionnelle proposée par IUK.

120. IUK maintient sa proposition de modification en ce qui concerne tant l'offre de capacité ferme conditionnelle que l'offre de capacité CF1 ferme conditionnelle. L'offre de capacité CF1 ferme conditionnelle diminue le risque d'interruption pour l'affréteur en comparaison avec l'offre actuelle de capacité interruptible, qui peut être interrompue pour diverses raisons, et donc pas uniquement à cause d'un événement de participation active de la demande. En outre, l'offre de capacité est ainsi maximisée, comme demandé à plusieurs reprises par la CREG et les acteurs du marché. La capacité CF1 ferme conditionnelle est en effet proposée aux mêmes conditions que la capacité ferme, tandis que la capacité interruptible n'est proposée qu'après épuisement de la capacité ferme et uniquement sur une base journalière ou infrajournalière via Prisma. IUK souligne par ailleurs qu'il est quasiment impossible que la capacité ferme via Prisma soit totalement vendue. De par la nature du système d'enchère imposé par le NC CAM et appliqué par Prisma, une petite partie invendue subsiste même en cas de très forte demande de capacité ferme. De ce fait, la capacité interruptible ne peut en principe pas être proposée, si bien que 30 % de la capacité technique n'est pas mise sur le marché. La fourniture de capacité CF1 ferme conditionnelle augmente considérablement la capacité disponible sur le marché et garantit que la capacité technique est mise à disposition le plus largement possible et peut être utilisée par les acteurs du marché.

121. IUK reconnaît qu'en cas d'événement de participation active de la demande, la valeur de la capacité CF1 ferme conditionnelle diffère clairement de celle de la capacité ferme et qu'elle accordera donc une réduction de 100 % pour toute capacité CF1 ferme conditionnelle vendue, le jour où un événement de participation active de la demande survient, que l'affréteur souhaite utiliser ou non cette capacité. Les affréteurs seront informés la veille d'un événement de participation active de la demande annoncé et peuvent ensuite décider eux-mêmes s'ils utiliseront (nommeront) la capacité CF1 ferme conditionnelle en fonction de la redevance supplémentaire à payer, telle que déterminée par les dispositions de la partie F de l'IAC.

122. La CREG approuve les modifications de la partie I « Interruption, restrictions, conditionnalités et entretien ».

4.3.10. - Partie J : système d'information d'IUK

123. La partie J n'a pas été modifiée. Cette annexe est par conséquent approuvée par la CREG.

4.4. EXAMEN DU RÉSUMÉ DU CONTRAT DE TRANSPORT, INTITULÉ « LES SERVICES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ASSURÉS PAR IUK ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LA BELGIQUE »

124. L'article 15/*Undecies*, § 3 de la loi gaz prévoit notamment que le contrat de transport se compose d'un contrat d'accès (IAA), d'un règlement d'accès (IAC) et d'un programme d'accès. Après consultation du marché, le contrat de transport est soumis par IUK à l'approbation de la CREG.

125. Le document « Services de transport de gaz naturel entre la Grande-Bretagne et la Belgique » a été modifié à plusieurs endroits en tenant compte des modifications apportées à l'IAA et à l'IAC, comme discuté aux points 4.2 et 4.3 de la présente décision.

126. Le point 4 « Utilisation de la capacité » mentionne au point 4.1. l'Interconnector Shipper Information System ISIS : « Une nomination est effectuée au moyen d'un message électronique standardisé saisi dans le système d'information des affréteurs d'IUK (« ISIS »). » De plus, il n'est pas question du passage annoncé au système de gestion GSmart. La CREG demande à IUK d'adapter le document « Services de transport de gaz naturel effectués entre la Grande-Bretagne et la Belgique » en ce qui concerne ce point pour publication.

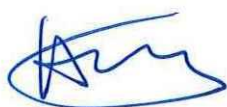
127. Aucune remarque n'a été formulée par les acteurs du marché ayant participé à la consultation. A l'exception de l'observation susmentionnée, la CREG n'a pas de remarques à formuler et approuve le document intitulé « Services de transport de gaz naturel effectués par IUK entre la Grande-Bretagne et la Belgique » sous réserve de l'adaptation demandée au paragraphe 126.

5. DÉCISION

En application des articles 15/7 et 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6° de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et compte tenu de l'analyse qui précède, en particulier des critères d'évaluation de la partie II et de l'examen figurant aux parties III et IV de la présente décision, la CREG décide d'approuver le contrat d'accès d'IUK modifié, le règlement d'accès conclu avec IUK modifié et le document intitulé « les services de transport de gaz naturel assurés par IUK entre la Grande-Bretagne et la Belgique » qui constitue le programme d'accès, tel que soumis à la CREG par lettre du 17 juillet 2019, sous réserve qu'IUK tienne compte de la remarque formulée au paragraphe 126.

La présente décision entrera en vigueur le lendemain de l'échéance du délai de recours visé à l'article 15/20 de la loi gaz.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Andreas TIREZ
Directeur



Koen LOCQUET
Président f.f. du comité de direction

ANNEXE I

**CONTRAT D'ACCÈS AVEC IUK (VERSION DU 7 JUILLET 2019
SOUMISE POUR APPROBATION) ;**

**RÈGLEMENT D'ACCÈS D'IUK (VERSION DU 7 JUILLET 2019
SOUMISE POUR APPROBATION) ;**

**SERVICES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ASSURÉS PAR
IUK ENTRE LE ROYAUME UNI ET LA BELGIQUE (VERSION DU
7 JUILLET 2019 SOUMISE POUR APPROBATION)**

ANNEXE II

Rapport relatif à la dernière mise à jour des conditions d'accès IUK